

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 26 – Jeudi 9 juillet 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Délai pour la remise des publications: le lundi à 12h00. Ce délai est modifié en cas de jour férié le lundi. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 7 de la séance du Parlement du mercredi 1^{er} juillet 2026

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Fabrice Macquat (PS), président

Scrutateurs: Marc-André Frésard (Le Centre) et Héloïse Girardin (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Olivier Goffinet (Le Centre), Thierry Paratte (Le Centre), Lisa Raval (PS), Patrizio Robbiani (PS) et Fabian Zürcher (UDC)

Suppléants: Valérie Bourquin (PS), Marion Stadelmann (PS), Aubin Montavon (Le Centre), Léonie Pelletier Espósito (Le Centre), Julien Loichat (PS), Jérôme Nicoulin (PS) et Lysiane Farner (UDC)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications

2. Promesse solennelle de deux suppléant-e-s

Jérôme Nicoulin (PS) et Carla Fedele (CS-POP) font la promesse solennelle.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation

Souade Wehbé (Le Centre) est élue tacitement remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation.

4. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission de l'économie

Marion Stadelmann (PS) est élue tacitement membre de la commission de l'économie.
Sandra Monnerat Choffat (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission de l'économie.

5. Questions orales

– Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S): Protéger les bénévoles (partiellement satisfaite)

- Vincent Wermeille (PCSI): Infrastructure d'accueil à l'étang de la Gruère (satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Seuil de Bellefontaine sur le Doubs (satisfait)
- Julien Loichat (PS): Canicule et personnes vulnérables (satisfait)
- Miriam Moser (UDC): Certificats médicaux (partiellement satisfaite)
- Martin Braichet (PLR): Conciliation pour une issue digne (partiellement satisfait)
- Brice Prudat (VERT-E-S): Actions contre les pénuries d'eau (partiellement satisfait)
- Ignace Berret (PCSI): Canicule et ouvriers (satisfait)
- Mathieu Cerf (Le Centre): Peste porcine (satisfait)
- Héloïse Girardin (PS): Sexisme lors de manifestations (satisfaite)
- Frédéric Juillerat (UDC): Marché-Concours et groupe Bélier (satisfait)
- Eric Gerber (PLR): Affaire McDonald's à Porrentruy (satisfait)
- Sophie Burri (VERT-E-S): Budget 2027 et Plan Climat (partiellement satisfaite)
- François Monin (Le Centre): Prime pour démolition (satisfait)
- Gaëlle Frossard (PS): Projet « Transports'45 » (satisfaite)
- John Moser (UDC): Lutte contre les plantes envahissantes (satisfait)

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2026

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Judis: 1^{er} janvier, 9 avril, 16 juillet, 30 juillet, 13 août, 15 octobre, 24 décembre, 31 décembre.

Delémont, décembre 2025.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

6. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:

Bulletins délivrés:	60
Bulletins rentrés:	60
Bulletins blancs:	4
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	56
Majorité absolue:	29
M ^{me} Pauline Hentzi est élue par 51 voix; M ^{me} Karen Heyer obtient 5 voix.	

Présidence du Gouvernement

7. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire N° 38 « Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous ! ») (deuxième lecture)

Article 8:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte en vigueur):

La liberté individuelle est garantie.

Le sont notamment:

le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;

(...)

Minorité de la commission:

(...)

le droit à la vie et à l'intégrité physique, morale et numérique;

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 20.

Chapitre III, section 7ter (nouvelle):

7ter. Le numérique

Article 44b (nouveau):

Le numérique

Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas d'article 44b.)

Minorité de la commission:

¹ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique.

² Exceptionnellement, il garantit que les prestations qu'il délivre restent accessibles sans recours aux technologies numériques.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 20.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est rejetée par 39 députés.

8. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative « Partis politiques: place à la transparence ! ») (troisième lecture)

Article 28a:

Texte adopté en deuxième lecture (partiellement annulé par la Cour constitutionnelle):

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants publient:

- leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus.

Majorité de la commission et Gouvernement:

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente _____ publient:

- leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus.

Minorité de la commission:

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement et dans les communes de plus de mille habitants publient:

- leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 46 voix contre 11.

Article 28b, alinéa 1 (en lien avec l'article 28c, alinéa 1): Texte adopté en deuxième lecture (partiellement annulé par la Cour constitutionnelle):

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus ou promis.

Majorité de la commission et Gouvernement:

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes _____ en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus ou promis.

Minorité de la commission:

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- la liste des dons reçus ou promis.

Article 28c, alinéa 1 (en lien avec l'article 28b, alinéa 1): Texte adopté en deuxième lecture (annulé par la Cour constitutionnelle):

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Majorité de la commission et Gouvernement:

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes _____ en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Minorité de la commission:

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 47 voix contre 11.

Article 28i:

Texte adopté en deuxième lecture (alinéa 2 annulé par la Cour constitutionnelle):

¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² ~~En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier.~~

³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Commission et Gouvernement:

¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 28m, alinéas 2 et 3:**Majorité de la commission et Gouvernement:**

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

³ (Pas de nouvel alinéa 3.)

Minorité de la commission:

² Sous réserve de l'alinéa 3, les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

³ (nouveau) Les budgets et la liste des promesses de dons (art. 28b, al. 1) ainsi que les comptes de campagnes et la liste des dons reçus (art. 28b, al. 2), relatifs aux élections cantonales et communales, et publiés en ligne sont supprimés dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force des résultats de l'élection concernée.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 41 voix contre 17. Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en troisième lecture, la modification de la loi est acceptée par 46 voix contre 4.

9. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (répartition des départements pour la législature 2026-2030) (deuxième lecture)**

Article 19a (en lien avec l'article 96):**Article 19a (nouveau):****Gouvernement et majorité de la commission:**

¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

² Il a les attributions suivantes:

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 19a.)

Article 96:**Gouvernement et majorité de la commission:**

Abrogé.

Minorité de la commission (texte actuel):

¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.

² Il a les attributions suivantes:

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 32 voix contre 23.

44. Résolution N° 235**Un acte de torture inacceptable à dénoncer par une mesure claire. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 235 est acceptée par 37 voix contre 16.

Le procès-verbal N° 6 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12 h 05.

Delémont, le 2 juillet 2026

Au nom du Parlement

Le président: Fabrice Macquat

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 8 de la séance du Parlement du mercredi 1^{er} juillet 2026

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Fabrice Macquat (PS), président

Scrutateurs: Marc-André Frésard (Le Centre) et Héloïse Girardin (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Christophe Badertscher (PS), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Damien Chappuis (PCSI), Gauthier Corbat (Le Centre), Philippe Eggertswyler (PCSI), Eric Gerber (PLR), Olivier Goffinet (Le Centre), Frédéric Juillerat (UDC), Thierry Paratte (Le Centre), Brice Prudat (VERTE-S), Lisa Raval (PS), Françoise Schaffter Houllmann (PS) et Fabian Zürcher (UDC)

Suppléants: Jude Schindelholz (PS), Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS), Marion Stadelmann (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Sébastien Piquerez (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), David Balmer (PLR), Aubin Montavon (Le Centre), Cindy Spies (UDC), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Joël Godat (VERTE-S), Julien Loichat (PS), Valérie Bourquin (PS) et Lysiane Farner (UDC)

La séance est ouverte à 14h00 en présence de 60 députés.

Présidence du Gouvernement (suite)**10. Interpellation N° 1052****Quel développement de la coopération interjurassienne? Pierre-André Comte (PS)**

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Anael Lovis (PLR) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

11. Interpellation N° 1053

Contrôle, contrôle, contrôle... Ignace Berret (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

12. Question écrite N° 3836

Le combat continue-t-il? Francis Camal (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police

13. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

14. Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 75a (nouveau):

Commission et Gouvernement:

(Pas d'article 75a.)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Section 27 et article 91:

Commission et Gouvernement:

Section 27 (Pas d'abrogation.)

Article 91 (Pas d'abrogation.)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Chiffre VI, alinéa 1:

Commission et Gouvernement:

(Pas d'alinéa 1.)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

15. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1 % pour le sport »

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 48 députés.

17. Question écrite N° 3846

Rente-pont pour les personnes de 60 ans et plus. Un dispositif qui rate sa cible? Julien Loichat (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

18. Question écrite N° 3848

APEA: cohérence des pratiques face aux réalités du terrain. Miriam Moser (UDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3850

Pour une meilleure circulation de l'information entre autorités communales et Police cantonale. Didier Jolissaint (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

20. Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 14, alinéa 1bis:

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

Minorité de la commission:

c bis) Conséquences en matière de droit des étrangers

1bis (nouveau) Lorsqu'une personne de nationalité étrangère fait l'objet d'une mesure ou d'une décision en lien avec des actes de violence domestique, le Service de la population en est informé sans délai par l'autorité compétente et examine systématiquement les conséquences de ces faits au regard du droit fédéral, notamment en matière de révocation d'autorisation de séjour ou d'établissement et de renvoi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 11.

Article 15, alinéa 5:

Gouvernement et majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 5.)

Minorité de la commission:

5 (nouveau) Il n'est pas tenu de procès-verbal lors de ces entretiens.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 6.

Article 16, alinéa 4:

Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 4.)

Majorité de la commission:

4 (nouveau) Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 22.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

21. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

22. Rapport 2025 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

23. Interpellation N° 1051

Actes de violence contre des employé-es de l'Etat: quelles mesures de protection mises en place?
Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 3834

Assistons-nous à l'exode de nos plus grands contribuables? Francine Stettler (UDC)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

25. Question écrite N° 3845

A quand la charte de la fonction publique jurassienne? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé**26. Modification de la loi concernant la Chambre cantonale de conciliation (première lecture)****27. Motion N° 1552**

Arrivée des plateformes de VTC dans le canton du Jura: garantir une concurrence loyale et le respect du droit du travail. Jelica Aubry-Janketic (PS)

28. Motion N° 1553

Création d'une fonction d'infirmière cantonale.
Rémy Meury (CS-POP)

29. Question écrite N° 3835

Initiative « Pas de Suisse à 10 millions! »: quelles conséquences pour l'économie jurassienne et le domaine des soins? Lisa Raval (PS)

30. Question écrite N° 3837

Commerces dans le Jura, une réflexion commune s'impose. Rémy Meury (CS-POP)

31. Question écrite N° 3840

Séquestre animal: quelle politique dans le canton du Jura? Alain Koller (UDC)

32. Question écrite N° 3842

Laits infantiles contaminés: pourquoi une telle passivité des autorités? Rémy Meury (CS-POP)

33. Question écrite N° 3844

Cabinet médical dentaire prévôtois problématique.
Pierre-Alain Droz (Indépendant)

34. Question écrite N° 3853

Produits locaux dans la restauration collective: un vœu pieux? Pauline Godat (VERT-E-S)

Département de la formation, du numérique et des sports**35. Question écrite N° 3838**

Portable et secondaire 2. Christophe Schaffter (CS-POP)

36. Question écrite N° 3843

Bouche ouverte, données fermées! Quand l'intelligence artificielle rencontre les réalités cantonales.
Karine Gënesta-Nagel (Le Centre)

37. Question écrite N° 3851

Sport et politique ou politique du sport? Christophe Schaffter (CS-POP)

Département de l'environnement et de la culture**38. Postulat N° 489**

Horaire 2026: villages désa-bus-és. Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts

39. Question écrite N° 3839

Il y a un loup dans mon pâturage! Anael Lovis (PLR)

40. Question écrite N° 3841

Entente cartellaire sur le marché de l'entretien des routes: où en sont les démarches d'indemnisation du canton et des communes? Ivan Godat (VERT-E-S)

41. Question écrite N° 3847

Ne pas tout montrer est une sagesse calculée.
Rolf Amstutz (PLR)

42. Question écrite N° 3849

Pollution aux PFAS: situation actuelle et besoins d'intervention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

43. Question écrite N° 3852

Parc éolien de la Haute-Borne: quelles mesures démocratiques? Pierre-André Comte (PS)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 30.

Delémont, le 2 juillet 2026

Au nom du Parlement

Le président: Fabrice Macquat

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur les droits politiques**

Modification du 1^{er} juillet 2026 (troisième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹⁾ est modifiée comme il suit:

SOUS-TITRE IV (nouveau, à insérer après l'article 28)

SOUS-TITRE IV:**Transparence du financement de la vie politique****Articles 28a à 28o** (nouveaux)

Art. 28a Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente publient:

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28b¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin:

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

² Ces organisations publient, après le scrutin:

- a) leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement;
- b) la liste des dons reçus.

Art. 28c¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

² Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.

Art. 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.

Art. 28e¹ L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de

campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.

² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Art. 28f Sont des dons au sens de la présente loi :

- a) les contributions financières ;
- b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles.

Art. 28g ¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.

² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.

Art. 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.

Art. 28i ¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Art. 28j Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.

Art. 28k La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.

Art. 28l ¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.

² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).

Art. 28m ¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et être détruits après dix ans.

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

Autorité compétente

Art. 28n ¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente :

- a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a) ;
- b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal ;
- c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).

² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.

Art. 28o La caisse communale est l'autorité compétente :

- a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal ;
- b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.

Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs :

(...)

- a) à la transparence du financement de la vie politique.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Article 115a (nouveau)

Art. 115a Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Loi

concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

du 1^{er} juillet 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁾,

arrête :

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique.

² A cet effet, l'Etat est notamment chargé :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches ;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 On entend par :

- a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteinte d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

SECTION 2: Organisation et autorités

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches.

³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.

Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiées par le Gouvernement ;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique ;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation ;
- e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

SECTION 3: Collaboration entre autorités

Art. 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions²⁾ et de la loi sanitaire³⁾ relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale⁴⁾ relatives à la gestion des menaces sont réservées.

SECTION 4: Mesures

Art. 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

Art. 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

Art. 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Art. 11 Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.

Art. 12 Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.

Art. 13 ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes :

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire ;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.

² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.

Art. 14 ¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;
- b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions;
- c) d'établir des statistiques.

³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes: les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)⁵⁾ s'appliquent pour le surplus.

Art. 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16.

³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse⁶⁾.

Art. 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique.

² Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

⁴ (nouveau) Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

Art. 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des

professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Art. 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges ou les procureurs.

² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Art. 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Art. 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière:

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence;
- c) d'accompagnement des auteurs de violence.

² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions⁷⁾ sont applicables.

SECTION 5: Dispositions finales

Art. 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c^{bis} (nouvelle)

Art. 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants:

(...)

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 0.311.35
- 2) RS 312.5
- 3) RSJU 810.01
- 4) RSJU 551.1
- 5) RSJU 170.41
- 6) RS 311.0
- 7) RSJU 621
- 8) RSJU 211.1

République et Canton du Jura

Loi portant réorganisation du Service juridique et du Service du registre foncier et du registre du commerce

du 1^{er} juillet 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 75, lettres d à f et i à l (abrogées)

Art. 75 Le Service juridique a les attributions suivantes:

- (...)
- d) abrogée
- e) abrogée
- f) abrogée
- (...)
- i) abrogée
- j) abrogée
- k) abrogée
- l) abrogée
- (...)

Article 75a (nouveau)

(Pas d'article 75a.)

Section 22^{bis} (nouvelle, à insérer après l'article 80)

SECTION 22^{bis}: Service pénitentiaire

Article 80a (nouveau)

Art. 80a Le Service pénitentiaire a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- b) exécution des tâches en matière pénitentiaire découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) coordination de la politique pénitentiaire;
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80b (nouveau)

Art. 80b Le Service pénitentiaire comprend les subdivisions suivantes:

- a) la Section des établissements de détention;
- b) la Section de l'exécution des sanctions pénales;
- c) la Section de la probation.

Article 80c (nouveau)

Art. 80c La Section des établissements de détention a les attributions suivantes:

- a) gestion des établissements de détention;
- b) formation du personnel des établissements de détention;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 80d (nouveau)

Art. 80d La Section de l'exécution des sanctions pénales a les attributions suivantes:

- a) exécution des sanctions pénales concernant les adultes, sous réserve de la législation spéciale;
- b) tâches relevant du service de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire²⁾.

Article 80e (nouveau)

Art. 80e La Section de la probation a les attributions suivantes:

- a) tâches dévolues à l'assistance de probation au sens de la législation fédérale et cantonale;
- b) tâches dévolues au service social des établissements de détention.

Section 27 (Pas d'abrogation.)

Article 91 (Pas d'abrogation.)

II.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)³⁾ est modifié comme il suit:

Article 16, chiffre 8 (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants:

- (...)
- 8. abrogé
- (...)

Article 16a (nouveau)

Art. 16a Le Service pénitentiaire perçoit les émoluments suivants:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Décision du Département, du service ou d'une section en matière d'exécution des sanctions, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même sanction, cas de rigueur) | max. 1500 |
| 2. Décision de la Section des établissements de détention, notamment en matière disciplinaire | max. 200 |
| 3. Autorisation de vol d'aéronef sans occupant au-dessus des établissements de détention | 30 |

III.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCC)⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10b, titre marginal, alinéa 1 et alinéa 4, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 10b ¹ Le Service pénitentiaire est chargé d'exécuter la surveillance électronique prononcée en vertu de l'article 28c, alinéa 1, du Code civil suisse⁵⁾, en particulier d'installer les appareils, de recevoir les données, d'en prendre connaissance et, en cas de non-respect des conditions posées, d'en informer le juge qui a ordonné la surveillance de l'interdiction.

⁴ (...). Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, au Service pénitentiaire.

Article 98a (nouveau)

Art. 98a ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de surveillance du registre foncier.

² Il est habilité à confier la surveillance du registre foncier à l'autorité de surveillance d'un autre canton.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)⁶ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, des personnes adultes.

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Service pénitentiaire est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, par la Section de l'exécution des sanctions pénales, et, d'autre part, de l'assistance de probation, par la Section de la probation.

² La Section de l'exécution des sanctions pénales est compétente dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoient expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse⁷:

1. article 36, alinéa 1: Mise à exécution d'une peine pécuniaire;
2. article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5: Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 2bis: Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5: Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67c, alinéa 7bis: Décision ordonnant une assistance de probation.
15. article 67d, alinéas 1 et 2: Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
16. article 77b: Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79a: Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
18. article 79b: Octroi de la surveillance électronique, fixation conditions et des charges, révocation;
19. article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
20. article 92a: Décision quant à la transmission des informations;
21. article 106, alinéa 5: Mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution.

⁴ Elle est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code de procédure pénale suisse⁸:

1. article 364, alinéa 1: Introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure;

2. article 364a: Arrestation du condamné et transmission du dossier au tribunal;
3. article 439, alinéas 2 et 4: Prononcé de l'ordre d'exécution de peine, arrestation du condamné, lancement d'un avis de recherche et demande d'extradition;
4. article 440, alinéas 1 et 2: Prononcé de la détention pour des motifs de sûreté.

⁵ La Section de l'exécution des sanctions pénales fonctionne en qualité de service cantonal de coordination au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire². Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'exécution de la législation fédérale en la matière.

Article 3a (nouvelle teneur)

Art. 3a ¹ La Section de la probation a notamment les tâches suivantes:

- a) fournir l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse⁷;
- b) assurer le suivi des règles de conduite (art. 94 CP);
- c) présenter un rapport au juge ou à la Section de l'exécution des sanctions pénales dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse⁷;
- d) fournir l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse⁷.

² La Section de la probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Elle adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte en particulier sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 4, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service pénitentiaire (ci-après: « le Département ») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

(...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité communique à la Section de l'exécution des sanctions pénales et à la Section de la probation les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

Article 19 (abrogé)**Article 20, alinéa 1** (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Les personnes en charge de l'exécution de peines et mesures et de l'assistance de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service pénitentiaire décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

V.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (LED)⁹ est modifiée comme il suit:

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est la Section de l'exécution des sanctions pénales ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

VI. Terminologie

¹ (Pas d'alinéa 1.)

² Dans l'ensemble de la législation, les termes « agent de probation » sont remplacés par les termes « Section de la probation ».

³ Dans l'ensemble de la loi sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Section de l'exécution des sanctions pénales ».

⁴ Dans l'ensemble de la loi sur les établissements de détention⁹⁾, les termes « Service juridique » sont remplacés par les termes « Service pénitentiaire ».

VII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111
- 2) RS 330
- 3) RSJU 176.21
- 4) RSJU 211.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 341.1
- 7) RS 311.0
- 8) RS 312.0
- 9) RSJU 342.1

République et Canton du Jura

Loi**sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)**

Modification du 1^{er} juillet 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervient dans les cas prévus par le Code pénal suisse²⁾, en particulier ceux mentionnés aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1.

² Elle se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Gouvernement au début de chaque législature. En cas de nécessité, le Gouvernement peut désigner des suppléants extraordinaires.

³ Les critères posés par le Code pénal suisse²⁾ quant à la composition de la commission et aux motifs de récusation s'appliquent.

⁴ Le Gouvernement désigne le Président. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁵ Le secrétariat de la commission est assuré par le Service pénitentiaire.

⁶ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission spécialisée intercantonale. Le Gouvernement est en particulier habilité à adhérer à une commission intercantonale.

Article 17a (nouveau)

Art. 17a ¹ Lorsque le droit fédéral le prévoit, l'exécution peut avoir lieu dans des établissements privés. Ceux-ci doivent respecter le droit fédéral et le droit cantonal.

² Le placement dans un établissement privé ne peut avoir lieu que si celui-ci dispose d'une autorisation ou d'une

reconnaissance du canton où il a son siège et qu'il est placé sous sa surveillance.

³ Le Service pénitentiaire fixe, par décision ou par convention, les conditions spécifiques liées à chaque placement dans un établissement privé.

⁴ Les établissements privés sont tenus de permettre au Service pénitentiaire l'accès aux locaux et de lui transmettre:

- a) toutes les informations utiles au sujet des personnes qu'il a placées;
- b) tous les renseignements souhaités sur le fonctionnement et sur les prestations fournies;
- c) tout changement concernant l'autorisation ou la reconnaissance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 341.1
- 2) RS 311.0

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale (DOGA)**

Modification du 1^{er} juillet 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Les cinq départements sont les suivants:

- a) Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- b) Département de l'économie et de la santé;
- c) Département de l'environnement et de la culture;
- d) Département des finances;
- e) Département de la formation, du numérique et des sports.

Article 19a (nouveau)

Art. 19a ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

² Il a les attributions suivantes:

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 96 (abrogé)**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Décret

concernant le service dentaire scolaire

Modification du 1^{er} juillet 2026 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

² Le revenu déterminant des parents est défini conformément aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

³ Abrogé

Article 30a (nouveau)

Art. 30a ¹ La dernière décision de taxation du canton de Berne entrée en force sert de base pour calculer le revenu déterminant des personnes domiciliées dans la commune municipale de Moutier à la date du 31 décembre 2025.

² Le revenu imposable issu des décisions de taxation bernoises est corrigé des montants reconnus par le canton du Jura conformément à la législation jurassienne en matière de réduction de primes dans l'assurance-maladie pour fixer le revenu déterminant.

³ Aussi longtemps que le revenu déterminant ne peut pas être calculé sur la base d'une décision de taxation jurassienne entrée en force, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029, les alinéas 1 et 2 s'appliquent en dérogation aux dispositions applicables en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 410.72

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025

du 1^{er} juillet 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2025 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté

constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « 1% pour le sport »

du 1^{er} juillet 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 28 novembre 2025, de l'initiative populaire « 1% pour le sport »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 13 janvier 2026,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques²⁾,

arrête:

Article premier L'initiative populaire « 1% pour le sport » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 161.1

République et Canton du Jura

Ordonnance

concernant le placement d'enfants

Modification du 30 juin 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 novembre 2024 concernant le placement d'enfants¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il mène les enquêtes portant sur les placements en vue d'adoption et, en collaboration avec le Service juridique, il instruit les requêtes d'adoption.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Delémont, le 30 juin 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 853.11

République et Canton du Jura

Ordonnance

portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 30 juin 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Dans le courant de la huitième année, les notes semestrielles de français, mathématiques et allemand des deux semestres, l'avis de l'enseignant, ainsi que celui

des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

² Les critères d'orientation disponibles au terme du premier semestre déterminent la pré-orientation, sauf s'il y a un désaccord entre l'enseignant et les parents. Dans ce cas, l'élève est soumis à un examen d'orientation dont le résultat fixe la pré-orientation et remplace la note semestrielle du premier semestre dans le cadre de l'orientation définitive.

³ L'orientation définitive repose sur la moyenne arithmétique des notes semestrielles exprimée au centième de point, l'avis de l'enseignant ainsi que celui des parents formulés dans le cadre de la phase d'orientation définitive, sauf s'il y a un désaccord entre l'enseignant et les parents. Dans ce cas, l'orientation définitive est soumise à la commission d'orientation pour décision.

⁴ Le Département précise les modalités dans un règlement.

Article 36a (nouveau)

Art. 36a ¹ La commission d'orientation se compose de la manière suivante:

- de deux représentants du Service de l'enseignement;
- d'un conseiller pédagogique du degré primaire;
- d'un conseiller pédagogique du degré secondaire;
- d'un conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé.

² Les membres sont désignés au cas par cas par le Service de l'enseignement.

³ La présidence de la commission d'orientation est assumée par l'un des représentants du Service de l'enseignement.

⁴ La commission d'orientation statue valablement en présence des représentants du Service de l'enseignement et d'un conseiller pédagogique.

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 ¹ Des épreuves de giron ont lieu dans les disciplines de base durant le premier semestre de la huitième année.

² Un giron est constitué des cercles scolaires primaires dont les élèves rejoindront le même cercle scolaire secondaire.

³ Les épreuves de giron sont corrigées sur la base de barèmes harmonisés au niveau cantonal. Les notes obtenues sont prises en considération dans la note semestrielle des disciplines de base. Elles ont une valeur simple.

⁴ Le Département précise les modalités dans un règlement.

Article 43 (nouvelle teneur)

Art. 43 ¹ A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont en principe répartis de la manière suivante dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la huitième année primaire:

- a) au moins 5,25: niveau A;
- b) de 4,75 à 5,24: niveau B;
- c) en-deçà de 4,75: niveau C.

² Lorsque les résultats de la procédure d'orientation obtenus par un élève présentent une différence n'excédant pas 5 centièmes de point par rapport aux limites indiquées ci-dessus, l'élève peut être orienté dans un niveau différent si:

- a) ses parents ont indiqué le niveau immédiatement inférieur dans la phase de l'orientation définitive, ou
- b) la note semestrielle du second semestre est plus élevée que celle du premier semestre et correspond au moins à la limite permettant d'accéder au niveau immédiatement supérieur.

Art. 51 (nouvelle teneur)

Art. 51 ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et souhaite perfectionner ses connaissances linguistiques dans une langue étrangère peut, dans la mesure où une offre est proposée, effectuer une année dans une classe du degré 11 dans une école d'un autre canton.

² Le Département règle les conditions et les modalités relatives à l'admission dans une douzième année linguistique.

Article 92a (nouveau)

Art. 92a ¹ Chaque élève peut bénéficier de huit jours de congé sans justification par cycle, dans les limites suivantes:

- a) aucun jour ne peut être pris durant la première semaine de l'année scolaire;
- b) en cas de cumul, la durée de celui-ci ne peut pas dépasser cinq jours de classe consécutifs;
- c) dès qu'un jour de classe est concerné, même partiellement, par un congé sans justification, il compte comme un jour complet de congé.

² En principe, les congés sont annoncés à la direction au plus tard dix jours avant la période concernée.

³ Le représentant légal et les élèves pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées.

⁴ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 93 (nouvelle teneur)

Art. 93 ¹ Si un élève ne dispose pas d'un nombre suffisant de jours de congé sans justification, il peut bénéficier de congés spéciaux pour des motifs justifiés.

² Le représentant légal de l'élève doit présenter une demande de congé écrite et motivée à la direction, en principe un mois à l'avance.

³ La direction est compétente pour octroyer les congés impliquant une absence allant jusqu'à cinq jours. Pour les congés impliquant une absence excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement. La durée de l'absence est calculée indépendamment du type de jours de congés concernés (sans justification et spéciaux).

⁴ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 132, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'un certificat médical dès qu'elle dépasse cinq jours de classe consécutifs.

Article 153, alinéas 5 (nouvelle teneur), 5^{bis} et 5^{ter} (nouveaux)

⁵ Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.

^{5^{bis}} Les fractions de points suivantes sont utilisées:

- a) les quarts de point en cinquième et sixième années;
- b) les dixièmes de point à partir de la septième année;
- c) les demi-points pour les notes inscrites dans le bulletin scolaire.

^{5^{ter}} Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

Article 155, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou sur décision de l'enseignant. Avant de rendre une décision, l'enseignant requiert le préavis du conseiller pédagogique. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement.

Article 161, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département fixe les seuils d'accès aux cours à niveaux.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Delémont, le 30 juin 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.111

République et Canton du Jura

Ordonnance**concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire**

Modification du 30 juin 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 22 juin 2020 concernant les allègements de programme accordés aux enseignants de la scolarité obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 12, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de l'enseignement valide l'attribution d'une tâche spécifique à un membre de direction.

Article 13, lettres a^{bis} (nouvelle), **c et d** (nouvelle teneur)

Art. 13 Les tâches spécifiques liées au fonctionnement interne de l'école donnant droit à un allègement de programme annuel sont les suivantes:

- a) (...)
- a^{bis}) la prévention-médiation;
- b) (...)
- c) la responsabilité numérique en établissement;
- d) la responsabilité d'une classe à l'école primaire ou d'un module à l'école secondaire.

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14¹ Pour la médiation, la responsabilité de la bibliothèque scolaire et la responsabilité numérique en établissement, le nombre de leçons de décharge est alloué par le Service de l'enseignement sur la base du nombre d'élèves du cercle scolaire ou de l'établissement scolaire secondaire.

² Le Service de l'enseignement établit tous les trois ans le nombre déterminant d'élèves du cercle scolaire ou de l'établissement scolaire secondaire, qu'il communique à la direction au plus tard le 31 janvier. Pour ce faire, il se fonde sur la moyenne de l'année scolaire écoulée, de l'année scolaire en cours et des projections des deux années scolaires à venir.

³ Une fois le nombre de leçons de décharge arrêté, il est valable pour les trois années scolaires à venir, quelles que soient les fluctuations du nombre d'élèves du cercle scolaire ou de l'établissement scolaire secondaire durant cette période.

⁴ Il est possible de désigner une personne responsable de la tâche spécifique pour plusieurs cercles scolaires ou établissements scolaires secondaires. Le nombre déterminant d'élèves est calculé conformément à l'alinéa 2 sur la base de l'effectif total des élèves des cercles scolaires ou des établissements scolaires secondaires concernés.

Article 15, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'allègement de programme accordé au médiateur est fixé à une leçon et demie de décharge par tranche entamée d'un à 150 élèves.

Article 15a (nouveau)

Art. 15a¹ La prévention-médiation vise à favoriser un climat scolaire respectueux et harmonieux au sein des établissements scolaires du degré primaire.

² Peuvent être désignés en qualité de responsable prévention-médiation des enseignants primaires qui disposent d'une formation ou d'une expérience pratique dans le domaine.

³ Une leçon de décharge est allouée à chaque cercle scolaire du degré primaire pour la prévention-médiation.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17¹ Le responsable numérique est chargé de la mise en œuvre dans l'établissement scolaire de ce qui est nécessaire à l'éducation numérique, en particulier:

- a) il définit la stratégie numérique de l'établissement;
- b) il accompagne ses collègues dans le domaine numérique;
- c) il est le premier support en cas de problèmes dans le domaine numérique.

² Peuvent être désignés en qualité de responsables numériques des enseignants qui sont en possession d'un titre reconnu par le Département ou qui s'engagent à l'acquiescer dès leur désignation, aux conditions fixées par l'établissement de formation.

³ L'allègement de programme accordé au responsable numérique d'un établissement scolaire est composé de l'allègement de base et de l'allègement proportionnel à l'école définis aux alinéas 4 et 5.

⁴ L'allègement de base est fixé à une leçon par responsable numérique pour autant que celui-ci bénéficie au moins d'une leçon de décharge en tant que responsable numérique en application de l'alinéa 5.

⁵ L'allègement proportionnel à l'école est fixé à une leçon par tranche entamée d'un à 150 élèves. Il doit être octroyé prioritairement aux responsables numériques formés.

⁶ A titre exceptionnel, un enseignant, sans formation reconnue ou qui n'est pas en cours de formation, peut assurer la responsabilité numérique durant cinq ans au maximum, mais sans bénéficier de l'allègement de base prévu à l'alinéa 4.

Article 18 (nouvelle teneur)

Art. 18¹ Le titulaire de classe à l'école primaire ou le maître de module à l'école secondaire accomplit les tâches qui lui sont dévolues par l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire)²⁾ ou par un cahier des charges arrêté par le Département.

² L'allègement de programme accordé au titulaire de classe ou au maître de module est fixé à une demi-leçon de décharge par classe à partir de la troisième année scolaire.

³ En cas de partage de la responsabilité d'une classe à l'école primaire, l'allègement de programme est réparti par moitié entre les deux enseignants concernés.

Article 21, alinéas 1, 4 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 21¹ Le Service de l'enseignement octroie à chaque cercle scolaire ou à chaque établissement scolaire secondaire un nombre de périodes pour accomplir les autres tâches spécifiques nécessaires au fonctionnement de l'école. Celles-ci sont déterminées par la direction.

(...)

⁴ Le nombre maximal de périodes octroyé au cercle scolaire ou à l'établissement scolaire secondaire correspond au nombre d'élèves du cercle ou de l'établissement multiplié par 0.25 et arrondi à l'unité supérieure. Le nombre déterminant d'élèves est établi conformément à l'article 14, alinéa 2.

⁵ Une fois le nombre de périodes arrêté, il est valable pour les trois années scolaires à venir, quelles que soient les fluctuations du nombre d'élèves du cercle scolaire ou de l'établissement scolaire secondaire durant cette période.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 Les tâches spécifiques donnant droit à un allègement de programme annuel sont les suivantes:

- a) la coordination des disciplines;
- b) la responsabilité des projets numériques du Centre d'émulation informatique du Jura (ci-après: « CEIJ »);
- c) la gestion et coordination des projets numériques du CEIJ;
- d) la transcription informatique des horaires primaires;
- e) la formation aux moyens auxiliaires numériques.

Article 24, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Leurs activités sont définies dans un cahier des charges arrêté par le Département.

³ L'allègement de programme accordé à l'ensemble des coordinateurs des disciplines représente un volume global maximal de 76 leçons de décharge.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ Les responsables des projets numériques du CEIJ sont des enseignants qui ont développé des compétences particulières dans le domaine de l'éducation numérique ou de l'administration scolaire informatisée. Ils sont chargés d'assurer la conduite des projets du CEIJ.

² Leurs activités sont définies dans un cahier des charges arrêté par le Service de l'enseignement.

³ L'allègement de programme accordé à l'ensemble des responsables des projets du CEIJ représente un volume global maximal de 57 leçons de décharge.

⁴ Le Service de l'enseignement est compétent pour l'attribution annuelle des leçons de décharge entre les responsables des projets du CEIJ.

Article 25a (nouveau)

Art. 25a ¹ Les membres du groupe opérationnel du CEIJ sont des enseignants qui ont développé des compétences particulières dans la conduite des projets numériques et dans la gestion d'équipe. Ils sont chargés d'assurer la coordination de l'ensemble des projets du CEIJ, d'encadrer les responsables des projets et les responsables numériques ainsi que de collaborer avec le centre MITIC interjurassien.

² L'allègement de programme alloué à l'ensemble des membres du groupe opérationnel du CEIJ représente un volume global maximal de 25 leçons de décharge.

³ Les membres du groupe opérationnel du CEIJ sont rémunérés dans la classe correspondant à la fonction de vice-directeur du degré correspondant à concurrence du nombre de décharges qui leur sont attribuées à ce titre.

⁴ Le Service de l'enseignement est compétent pour l'attribution annuelle des leçons de décharge entre les membres du groupe opérationnel du CEIJ.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 ¹ Les transcripteurs des horaires sont des enseignants, désignés par le Service de l'enseignement, chargés de collecter les informations relatives aux horaires et aux décharges de tous les cercles primaires et de les retranscrire dans des logiciels dédiés.

² Leurs activités sont définies dans un cahier des charges arrêté par le Service de l'enseignement.

³ L'allègement de programme accordé à l'ensemble des transcripteurs des horaires représente un volume global maximal de 14 leçons de décharge.

⁴ Le Service de l'enseignement est compétent pour l'attribution annuelle des leçons de décharge entre les transcripteurs des horaires.

Article 27 (nouvelle teneur)

Art. 27 ¹ Les formateurs aux moyens auxiliaires numériques sont des enseignants, désignés par le Service de l'enseignement, chargés d'équiper et former les élèves au bénéfice de l'octroi de moyens auxiliaires numériques.

² Leurs activités sont définies dans un cahier des charges arrêté par le Service de l'enseignement.

³ L'allègement de programme accordé à l'ensemble des formateurs aux moyens auxiliaires numériques représente un volume global maximal de 14 leçons de décharge.

⁴ Le Service de l'enseignement est compétent pour l'attribution annuelle des leçons de décharge entre les formateurs aux moyens auxiliaires numériques.

Article 29, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ Le Service de l'enseignement bénéficie d'un volume global maximal équivalant à 25 leçons de décharge.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Delémont, le 30 juin 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.252.3

2) RSJU 410.11

République et Canton du Jura

Arrêté portant désignation du département compétent pour prononcer l'adoption

du 30 juin 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978¹⁾,

arrête:

Article premier Le département auquel est rattaché le Service de l'action sociale est l'autorité compétente au sens de l'article 268, alinéa 1, du Code civil suisse (CC)²⁾ pour prononcer l'adoption.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

² Il s'applique aux procédures d'adoption en cours au moment de son entrée en vigueur.

Delémont, le 30 juin 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 211.1
2) RS 210

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 30 juin 2026

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission de surveillance des droits des patients pour la période 2026-2030:

- M^{me} Madeleine Poli, conseillère juridique;
- M^{me} Cornelia Faivet, représentante des institutions membres de CURAVIVA JURA;
- M^{me} Aïda Ghazal, Hôpital du Jura;
- M^{me} Sandra Borruat Chételat, Fédération Romande des Consommateurs;
- M. Dr Michel Périat, médecin;
- M^{me} Laure Schlup, Hôpital du Jura;
- M. Dr Guilherme Wilson, médecin psychiatre.

La présidence de la commission est confiée à M^{me} Madeleine Poli.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de la santé publique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître

Service des contributions

Dépôt des déclarations d'impôt

Les contribuables qui n'ont pas encore déposé leur déclaration fiscale 2025 sont invités à le faire jusqu'au 13 août 2026 afin d'éviter un rappel facturé Fr. 42.–.

En cas de besoin, les contribuables peuvent demander une prolongation de délai jusqu'au 31 octobre 2026. Le délai est accordé pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales. L'émolument facturé pour son octroi est de Fr. 31.–. Il est possible d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel www.jura.ch/guichet.

La Section des personnes physiques, Delémont (tél. 032 420 55 66) et le Bureau des personnes morales et des autres impôts, Les Breuleux (tél. 032 420 44 79) sont à disposition pour tout renseignement utile.

Delémont, le 1^{er} juillet 2026.

Le chef de service: Pascal Stucky.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Réfection d'enrobé**

Tronçon: **RDU, giratoire du Voimet au giratoire de la Croisée**

Durée: **Du jeudi 16 juillet 2026 à 7h00
au vendredi 17 juillet 2026 à 5h00**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région
Delémont (tél. 032 420 60 14)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 10 juin 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures
Commune de Courchapoix

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

RC 250.2 / Mise en conformité LHand de l'arrêt de bus « Courchapoix, Village » et interventions sur les réseaux souterrains

est déposé publiquement du jeudi 9 juillet 2026 au samedi 8 août 2026 au Bureau communal de Courchapoix où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de Courchapoix jusqu'au 8 août 2026 inclus.

Delémont, le 3 juillet 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Office de l'environnement

Décision d'interdiction partielle de faire des feux en forêt ou à proximité (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11);

vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1);

vu les conditions météorologiques, en particulier le degré de sécheresse prévalant depuis plusieurs semaines, les quantités insuffisantes de précipitations reçues au cours des derniers jours et les températures élevées appelées à perdurer;

vu la sécheresse des sols, de la litière et de la végétation herbacée en forêt ou à proximité de celle-ci;

vu le danger d'incendie de forêt qualifié de marqué (degré 3 sur 5) mais appelé à s'accroître avec le retour des hautes pressions;

vu les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de conditions aptes à ramener le danger d'incendie à la normale;

attendu que dans ces circonstances il est risqué d'allumer des feux en forêt, à proximité de celle-ci ainsi que dans les pâturages boisés,

l'Office de l'environnement décide:

1. Les feux à même le sol et l'usage de grills à charbon en forêt, en pâturages boisés et à proximité de ces périmètres (à moins de deux cents mètres de la lisière de la forêt) sont interdits. Les feux allumés dans des foyers fixes et aménagés en dur (exemple: cabane forestière) et l'usage de grills à gaz ou électriques restent possibles moyennant la plus grande prudence.
2. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
3. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.

4. La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse et le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch, ainsi que par courriel aux autorités concernées.
5. Cette interdiction prend effet immédiatement.
6. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 1^{er} juillet 2026.

Voies de droit: La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Service pour le Jura bernois

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 18

Front. NE/BE - La Cibourg - La Ferrière - Front. BE/JU

Tronçon: Route cantonale N° 18 La Ferrière, sur une longueur de 50 m (Coord. 47°08'32.7"N 6°53'35.7"E).

Durée: Du mercredi 22 juillet 2026, à 19h00,
au jeudi 23 juillet 2026, à 12h00.

Dérogations: Aucune.

Guidage du trafic: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront Mises en place.

Un itinéraire de déviation pour accéder à la Chaux-de-Fonds depuis La Chaux-d'Abel est prévu par Les Breuleux - Le Mont-Crosin - Saint-Imier.

Un itinéraire de déviation pour accéder à La Chaux-d'Abel depuis La Chaux-de-Fonds est prévu par Saint-Imier - Le Mont-Crosin - Les Breuleux.

Motif de la mesure: Réfection du passage à niveau CJ.

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Informations juridiques: En vertu des articles 65 et 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de réfection d'enrobée bitumineux étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers.

Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, res-

pectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Nous remercions les personnes concernées pour leur compréhension.

Loveresse, le 9 juillet 2026.

Arrondissement d'ingénieur en chef III
Service pour le Jura bernois

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Service pour le Jura bernois

Fermeture au trafic

Circulation de transit interdite

Route cantonale N° 1362:

Crémines - Seehof - front. JU/BE

Commune: Corcelles (BE)

430.20459 / Renouvellement - Chaussée: Corcelles, traversée

Tronçon: Route cantonale N° 1362 - Corcelles « centre » Clos Cadet 22 (2°60'1'257 / 1°23'1'163) et le carrefour « Cras de Coras » (2°60'1'471 / 1°23'1'239) sur environ 250 m.

Durée: Du jeudi 23 juillet 2026, à 5h30,
au vendredi 24 juillet 2026, à 12h00.

Dérogations: Aucune.

Guidage du trafic: Déviation et agents de sécurité.

Motif de la mesure: Travaux de génie civil routier et de revêtement.

Restrictions: Circulation de transit interdite. Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

L'accès à l'est de la localité se fait par un itinéraire de déviation, **limité à 18 to sur le pont « La Rossmatte » à Seehof**, via Delémont / Courroux / Vicques / Vermes.

Les citoyens de Corcelles peuvent utiliser la déviation Sud qui a été mise en place pour le trafic agricole. Le trafic empruntant cette voie de déviation sera géré par des agents de sécurité.

Informations juridiques: En vertu des articles 65 et 66 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), le trafic sur la route mentionnée sera perturbé et la route sera fermée au trafic.

Les travaux de génie civil étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, le 1^{er} juillet 2026.

Arrondissement d'ingénieur en chef III
Service pour le Jura bernois.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Courchapoix

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2026, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 6 mai 2026, les restrictions suivantes sont publiées:

- Instauration d'une zone 30 à la rue du Petit-Bâle, le chemin de la Grisatte, En Vevie, Clos du Chêne et Sur Brélidé

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courchapoix, le 6 juillet 2026.

Conseil communal.

Courchapoix

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 6 mai 2026, selon la procédure du plan de route, l'assainissement de la rue du Petit-Bâle.

Le dossier de plan de route communale est déposé publiquement du jeudi 9 juillet 2026 au samedi 8 août 2026 au Bureau communal de Courchapoix où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Courchapoix, le 6 juillet 2026.

Conseil communal.

Courchapoix

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 6 mai 2026, selon la procédure du plan de route, l'assainissement de la rue du Petit-Bâle et la construction de 2 arrêts de bus LHand.

Les plans et le rapport technique sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Courchapoix, le jour mois 2026.

Conseil communal.

Courroux

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 30 juin 2026, les plans suivants:

- Modification de peu d'importance du plan spécial « Centre sportif de Bellevie – modifié ».

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courroux, le 9 juillet 2026.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 29 juin 2026

Tractandum N° 08/2026

Les comptes communaux 2025 sont acceptés.

Tractandum N° 09/2026

Le crédit de 1'950'000 francs pour l'assainissement de l'enveloppe extérieure du bâtiment scolaire du Châtelet est accepté.

Tractandum N° 10/2026

Le crédit-cadre 2026-2029 de 1'250'000 francs pour le remplacement et l'achat de véhicules, machines et outillage pour la Voirie communal est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 10 août 2026

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Moutier

Votation communale du dimanche 27 septembre 2026

Le Conseil municipal de Moutier fixe au dimanche 27 septembre 2026 et au jour précédent (samedi 26 septembre 2026), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal portant sur l'objet suivant:

- Acceptez-vous la libération d'un crédit de 1,4 million de francs pour les mesures d'optimisation et de maintien de la valeur de la filière boues à la STEP de Roches?

Le bureau de vote sera ouvert aux heures habituelles dans le hall de l'Hôtel de Ville (samedi et dimanche de 10h00 à 12h00).

Moutier, le 29 juin 2026.

Conseil municipal.

Moutier

Décision du Conseil de Ville du 29 juin 2026

Tractandum N° 7 – Arrêtés N°s 1199 à 1209

Les demandes d'admission au droit de cité communal des personnes mentionnées ci-dessous sont acceptées:

- 7.1 M. Jeid Khannouf
- 7.2 M. Naël Khannouf
- 7.3 M. Samy Khannouf
- 7.4 M^{me} Giuseppina Baglivo
- 7.5 M. Léo Markov
- 7.6 Mme et M. Alexandra, Petrut-Bogdan Amaritei et leurs enfants Clara-Maria et Dimitri Amaritei
- 7.7 M. Ndonga Daniel Makiesse

- 7.8 M. German Azuaga Marquez
7.9 M. Amer Ajanovic et sa fille Ena Ajanovic
7.10 M. Wilfried Didier Alexandre Barrault
7.11 M. Giani Ari Teixeira Brochado.

Tractandum N° 9 – Arrêté N° 1210

Les comptes communaux 2025 sont acceptés.

Tractandum N° 11 – Arrêté N° 1212

Le crédit de Fr. 97000.– (hors TVA) pour la mise en place d'un portail client est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 10 août 2026.

Moutier, le 29 juin 2026.

Conseil de Ville.

Moutier**Entrée en vigueur****du règlement sur les inhumations et le cimetière**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 avril 2026, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2026.

Réuni en séance du 30 juin 2026, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux.

Moutier, le 1^{er} juillet 2026.

Conseil municipal.

Avis de construction**Basse-Vendline / Beurnevésin**

Requérants: Kilchoer Marie-Ange et Thomann Matthias, La Côtatte 7B, 2935 Beurnevésin. Auteur du projet: Mawil Architectes, Route Principale 51, 2803 Bourrignon.

Description du projet: Construction d'une maison familiale et d'un couvert autos avec atelier de bricolage en annexe.

Cadastre: Beurnevésin. Parcelle N° 1654, sise à la rue La Côtatte, 2935 Beurnevésin. Affectation de la zone: Zone habitation H2. Plan spécial: La Côtatte.

Dimensions: Longueur 22m60, largeur 22m50, hauteur 5m20, hauteur totale 7m20.

Genre de construction: Matériaux façades: lames en bois naturel; toiture: toit végétalisé et panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Vendline, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 3 juillet 2026.

Basse-Vendline / Bonfol

Requérants: Créchard Fabien et Alizée, La Combatte 105, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Créchard Frères Sàrl, Au Village 72, 2904 Bressaucourt.

Description du projet: Déconstruction complète du bâtiment existant N° 132 pour permettre la construction d'une nouvelle maison familiale avec couvert à voiture et terrasse annexe, panneaux photovoltaïques et PAC air/eau. Construction d'une petite écurie à chevaux annexe.

Cadastre: Bonfol. Parcelle N° 359, sise à la Rue de Saint-Fromond, 2944 Bonfol. Affectation de la zone: Zone à bâtir HA.

Dimensions habitation: Longueur 15m18, largeur 11m944, hauteur 5m43, hauteur totale 7m10; écurie: longueur 9m00, largeur 8m40, hauteur 3m75, hauteur totale 4m64.

Genre de construction: Matériaux façades: bois naturel et crépi blanc cassé; toiture: tuiles terre cuite couleur rouge-brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Vendline, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 3 juillet 2026.

Boncourt

Requérante: Burrus Bernadette, Châtillon 9, 2926 Boncourt. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain, Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Description du projet: Isolation de la toiture, pose de nouvelles tuiles, pose de panneaux solaires, isolation des façades, changement de fenêtres, pose d'une pompe à chaleur, démolition de l'escalier extérieur et ajout d'un couvert d'entrée.

Cadastre: Boncourt. Parcelle N° 969, sise à la Route de Châtillon 30, 2926 Boncourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Genre de construction: Façade: nouveau revêtement en lames de type Canexel brun clair, changement des fenêtres et ouverture de deux fenêtres en porte-fenêtres; toiture: isolation charpente, nouvelles tuiles rouges et pose de panneaux photovoltaïques; démolition de l'escalier extérieur et création d'un vestiaire d'entrée avec avant-toit en plaquage cuivre.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 10 juillet 2026.

Courgenay

Requérant et auteur du projet: MGS Construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt.

Description du projet: 1) Construction d'un centre sportif comprenant quatre terrains de padel, une zone de fitness, des vestiaires, des locaux sanitaires, un bureau d'accueil, un local technique, des locaux de rangement et deux zones de stockage. 2) Installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur. 3) Pose de panneaux solaires en toiture. 4) Déconstruction du bâtiment N° 12. 5) Rénovation du bâtiment N° 14. 6) Aménagement de places de stationnement pour voitures et vélos.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 759, sise au lieu-dit Moulin de la Terre, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs, SAa. Plan spécial: Pas concerné.

Dérogations requises: Articles 3 et 5 du plan spécial «Camping TCS» (secteur pour piste de conduite); article 143 alinéa 3 du futur RCC (renonciation à l'établissement d'un plan spécial).

Requête spéciale:

Renonciation à l'établissement d'un plan spécial.

Dimensions: 1) Longueur 53m00, largeur 30m00, hauteur 10m78, hauteur totale 11m99. 3) Surface 15,90 m². 5) Identique à l'existant. 6) Surface 152,00 m².

Genre de construction: 1) Façades: panneaux sandwichs et béton, teinte anthracite; toiture: panneaux sandwichs et panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la

compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 9 juillet 2026.

Delémont

Requérant: BKW Energies AG, Victoriaplatz 2, 3013 Bern. Auteur du projet: Sironi&Associés SA, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Reconstruction après incendie d'un couvert à véhicules.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1730, sise à la Rue Emile-Boéchat, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb.

Dimensions: Longueur 54m78, largeur 9m23, hauteur 4m56, hauteur totale 5m38.

Genre de construction: Matériaux façades: bois, brun clair; toiture: métal, gris

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 6 juillet 2026.

Delémont

Requérant et auteur: Café douceurs et market, Rue Denise-Péronne 9, 2800 Delémont.

Description du projet: Aménagement d'un local commercial au rez-de-chaussée du bâtiment N° 9 en un commerce de proximité (épicerie/market), avec un espace de petite restauration de type salon de thé (douceurs et boissons). Aménagement d'une terrasse extérieure de 5 places. Aucun changement structurel majeur sur la façade.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 5415, sise à la Rue Denise-Péronne 9, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, Hcf. Plan spécial: 74 European 9 - Gros Sceuc.

Dimensions bâtiment existant: Inchangées.

Genre de construction: Matériaux façades: existantes, sans changement; toiture: existante, sans changement.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et

les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 6 juillet 2026.

Develier

Requérant et auteur du projet: Deiss Steve, La Commune 9, 2802 Develier.

Description du projet: Construction d'un garage au sud-ouest de la parcelle.

Cadastre: Develier. Parcelle N° 1194, sise à la rue La Commune 9, 2802 Develier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 57 RCC (IBUS).

Dimensions: Longueur 10m20, largeur 5m25, hauteur 3m85, hauteur totale 4m10.

Genre de construction: Façades: panneaux sandwich, gris clair (RAL 9002); toiture: panneaux sandwich, gris anthracite (RAL 7016).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 30 juin 2026.

Les Genevez

Requérant: Gigandet Christian, Route de Saignelégier 21, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: KWSA SA, Rue Charles-Schaublin 3, 2735 Malleray.

Description du projet: Assainissement du bâtiment existant N° 21 avec la pose d'une isolation périphérique. Revêtement extérieur crépi, couleur blanc cassé (façades) et gris (soubassements), embrasures des fenêtres par tôles thermolaquées, couleur gris anthracite et plafonds larmier gris anthracite. Remplacement de la chaudière à mazout par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau extérieur - module placé à l'ouest du bâtiment et réfection des talus et alentours avec pose de murets en restanque de type granit 300/300 mm avec végétation intermédiaire suite aux travaux de terrassements d'isolation périphérique.

Cadastre: Les Genevez (JU). Parcelle N° 1540, sise au lieu-dit Bout du Village, Route de Saignelégier 21, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez (JU), La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 1^{er} juillet 2026.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Votre liberté Sàrl, Rue Saint-Maurice 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: AHD Architecture Ahmed, Emile-Boéchat 42, 2800 Delémont.

Description du projet: Construction d'une villa familiale avec garage et local technique, installation d'une pompe à chaleur.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4637, sise à la Rue du Carron, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 12m93, largeur 11m85, hauteur 5m39, hauteur totale 6m73.

Genre de construction: Façades: crépi blanc; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 6 juillet 2026.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Bourgeoisie de Bassecourt, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Vers l'Eglise 15, 2333 La Ferrière.

Description du projet: Transformation et réhabilitation de la loge à Essert Jacques 1.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4300, sise à la rue Essert Jacques 1, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs, SB.

Dérogation requise: Article 49 OATC (vide d'étage minimal sur la moitié de la surface de plancher du dortoir 2).

Dimensions: Selon plans déposés.

Genre de construction: Façades: lambrissage bois brun; toiture: tuiles terre cuite rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 6 juillet 2026.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Salt Mobile SA, Avenue de Malley 2, 1008 Prilly. Auteur du projet: TM Concept SA, Route de la Chocolatière 26, 1026 Echandens.

Description du projet: Ajustement d'une antenne existante; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 193, sise à la Rue de l'Abbé Monnin 20, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CB.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 6 juillet 2026.

Moutier

Requérante: Bourgeoisie de Moutier, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier. Auteur du projet: RP architecture Sàrl, Chemin de la Nant 1, 2740 Moutier.

Description du projet: Construction d'une place de triage en groïse pour le bétail.

Cadastre: Moutier. Parcelles N°s 1078 et 1079, sises au lieu-dit Pâturage du Droit, 2740 Moutier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir. Plan spécial: Zone de groisière-décharge « Côte Picard ».

Dérégations requises: Article 16 RCC (distance à la route); article 24c LAT; article 21 LFOR (distance à la forêt).

Dimensions: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans auprès des Services Techniques-Urbanisme, Rue de l'Hôtel-de-Ville 1, 2740 Moutier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 août 2026.

Toutefois nous vous informons que du 20 juillet au 7 août 2026, les bureaux des Services Techniques-Urbanisme seront ouverts uniquement les matins de 9h00 à 11h00.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Moutier, le 9 juillet 2026.

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ d'un collaborateur, le Service des infrastructures pour la Section des bâtiments et des domaines met au concours un poste d'

Agent d'exploitation bâtiment I (H/F) à 55 à 60 %

Mission : Vous êtes en charge du nettoyage et de l'entretien des locaux qui vous sont attribués afin de garantir leur propreté et leur bon état d'utilisation. Sous la super-

vision du responsable de bâtiment, vous effectuez les travaux de nettoyage courants, contrôlez la bonne marche des appareils techniques usuels et veillez à l'approvisionnement du matériel et des produits nécessaires à votre activité. Vous réalisez également divers travaux simples liés à l'entretien des bâtiments, selon les besoins du service et les directives de votre hiérarchie. Dans le cadre de vos fonctions, vous pouvez être amené à intervenir sur différents sites de la République et Canton du Jura en fonction des nécessités organisationnelles.

Profil : Vous bénéficiez idéalement d'une expérience dans le domaine du nettoyage, de l'entretien de bâtiments ou d'une activité équivalente. Doté d'une bonne condition physique, vous êtes apte à effectuer des travaux d'entretien nécessitant des déplacements fréquents et le maintien prolongé de la position debout. Vous maîtrisez les techniques de nettoyage usuelles ainsi que l'utilisation des produits d'entretien. Vous appliquez rigoureusement les prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé. Vous faites preuve d'autonomie dans l'organisation de votre travail, tout en respectant les procédures et les consignes établies. Personne fiable et consciencieuse, vous faites preuve d'un bon sens de l'organisation et êtes en mesure de définir les priorités afin d'assurer l'exécution efficace des travaux confiés, tout en garantissant un travail soigné et de qualité.

Fonction de référence et classe de traitement :

Agent d'exploitation I / Classe 1.

Entrée en fonction : A convenir.

Lieu de travail : Delémont.

Contact : Renseignements peuvent être obtenus auprès de Mme Jacqueline Koller, responsable du secteur exploitation à la Section des bâtiments et des domaines, tél. 032 420 53 87.

Délai de postulation : 14 août 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet : www.jura.ch/emploi

HAUTE ÉC-LE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie franco-phonie), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Répondante cantonale ou répondant cantonal pour le canton du Jura à 40%

pour la filière de formation continue et postgrade, sur le site de Bienne.

Plus d'informations sur <https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation : **23 août 2026**

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Marchés publics

Appel d'offres

Type de procédure: Procédure ouverte
Objet: Commune de Delémont_PGM2026

Adjudicateur

Service d'achat: Commune de Delémont, Département de la mairie et promotion économique, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 91 20. E-mail: service.personnel@delemont.ch

Objet et étendue du marché

Assurer la perte de gain en cas de maladie (PGMaladie)

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

66512210 - Services d'assurance maladie volontaire

Accords internationaux: Oui

Délais

Remise de l'offre: 21.8.2026 - 9h00

Offre valable jusqu'au: 31.12.2026

Appel d'offres

Type de procédure: Procédure ouverte
Objet: Zone AIC SEDRAC - Etape 2: Viabilisation secteur 1

Adjudicateur

Service d'achat: Société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos-du-Doubs (SEDRAC), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: info@sedrac.ch. Site: www.sedrac.ch

Service demandeur (adjudicateur): Société d'équipement de la région d'Ajoie et du Clos-du-Doubs (SEDRAC), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 81. E-mail: info@sedrac.ch. Site: www.sedrac.ch

Objet et étendue du marché

Le projet consiste à viabiliser le secteur 1 (étape 2) de la zone AIC située à Courgenay. Cela comprend la création d'une route, pose de canalisations, création d'un fossé d'infiltration sur l'ensemble du tracé, etc.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Accords internationaux: Non

Délais

Remise de l'offre: 28.8.2026 - 12h00

Offre valable jusqu'au:

270 jours après le délai de remise

Appel d'offres

Type de procédure: Procédure ouverte
Objet: Moutier - Réfection de la rue du Stand

Adjudicateur

Service d'achat: Municipalité de Moutier, Service des travaux publics, Rue de l'Hôtel de Ville 1, 2740 Moutier (Suisse). Tél. +41 32 484 13 13. E-mail: info.tp@moutier.ch

Service demandeur (adjudicateur): Municipalité de Moutier, Service des travaux publics, Rue de l'Hôtel de Ville 1, 2740 Moutier (Suisse). Tél. +41 32 484 13 13. E-mail: info.tp@moutier.ch

Objet et étendue du marché

L'objet du marché consiste en la réfection de la rue du Stand à Moutier (CH) sur une longueur de 270 m environ. Le marché comprend les prestations suivantes: réfection de chaussée en enrobé, réfection de chaussée pavée, réfection de pavés de bord, bordures et surfaces pavées, mise en séparatif du réseau d'assainissement des eaux, raccordement de l'eau d'évacuation de fontaines, soutien et coordination pour assainissement du réseau d'eau potable, extensions des réseaux d'approvisionnement électrique et de télécommunication.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Type d'ouvrage

2.1 - Routes et chemins

2.6.1 - Conduite d'eau

2.6.2 - Canalisations

2.6.5 - Ligne de communication

Catalogue des articles normalisés (CAN)

111 - Travaux en régie

113 - Installations de chantier

117 - Démolitions et démontages

151 - Constructions de réseaux enterrés

211 - Fouilles et terrassements

221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation

222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers

223 - Chaussées et revêtements

237 - Canalisations et évacuation des eaux

Accords internationaux: Non

Délais

Remise de l'offre: 26.8.2026 - 23h59

Offre valable jusqu'au: 26.8.2027

Adjudication

Type de procédure: Procédure ouverte
Objet: Acquisition d'une solution de gestion des admissions

Adjudicateur

Service d'achat: HES-SO Rectorat (Loyco SA), Jérôme Frachebourg, Loyco SA, Conseils en marchés publics, Rue Jacques Grosselin 8, 1227 Carouge (Suisse). Tél. +41 79 286 39 39. E-mail: marches.publics@loyco.ch. Site: www.loyco.ch/metiers/marches-publics

Service demandeur (adjudicateur): HES-SO Rectorat, Fabrice Douchant, Direction des systèmes d'information, Route de Moutier 14, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 58 900 02 82. E-mail: fabrice.douchant@hes-so.ch. Site: www.hes-so.ch/accueil

Adjudicataire

Soumissionnaire: Talan SA, Esplanade de Pont-Rouge 9, 1212 Lancy (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 30.6.2026

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est constituée de 28 hautes écoles situées dans les sept cantons de Suisse occidentale. Institution tertiaire à vocation professionnalisante avec plus de 21 000 étudiants, la HES-SO est la plus grande haute école spécialisée de Suisse. Membre de *swissuniversities*, elle se positionne comme actrice reconnue du paysage suisse et international de l'ensei-

gnement supérieur et joue un rôle important dans le développement socioéconomique et culturel.

Dans le cadre d'un vaste programme de transformation de son système d'information, la HES-SO souhaite acquérir une solution de gestion des admissions de ses étudiant-e-s. Le volume des candidatures traitées par année académique se situe entre 10000 et 12000 par an pour l'ensemble des filières de niveaux Bachelor et Master.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal:

48000000 - Logiciels et systèmes d'information

Autres CPV: 72000000 - Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui
